

ASSEMBLEE NATIONALE8 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
M. Giro, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 7

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. Après les mots : « convention prévue », la fin du huitième alinéa de l'article L. 812-1 du code du travail est ainsi rédigée : « au premier alinéa de l'article L. 129-7. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : le huitième alinéa de l'article L. 812-1 du code du travail vise la convention prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 812-1 du code du travail alors qu'en application de l'article 1^{er} du projet de la loi la convention passée avec l'Etat pour habilitier un établissement à émettre le chèque-emploi-service universel figure au premier alinéa de l'article L. 129-7.